

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/04/98

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chef de Service
. le Médecin Conseil Chef de Service de la REUNION

(pour information)

Réf. :

DGR n° 40/98 - ENSM n° 18/98

Plan de classement :

51	274				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

**SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION CONCERNANT LES RECOURS CONTRE TIERS
AUX PAYS-BAS**

**LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS D'AVOCATS AYANT CONCLU UN ACCORD A LA
CNAM DEPUIS 1993 POUR LES RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER**

Pièces jointes :

0	4
---	---

Liens :

Date d'effet :

1er avril 1998

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

MMES et MM les Directeurs

23/04/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

ENSM

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux
. les Médecins Conseils Chef de Service
. le Médecin Conseil Chef du Service de la REUNION

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 40/98 - ENSM n° 18/98

Objet : Recours contre tiers aux Pays-Bas.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des Cabinets d'avocats étrangers chargés de défendre les intérêts des CPAM dans l'Espace Economique Européen.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour les Pays-Bas. Cette convention entre en vigueur au **1er avril 1998**.

Par ailleurs, vous voudrez bien trouver, en Annexe IV, la liste récapitulative des Cabinets d'avocats étrangers qui ont signé une convention avec la CNAM depuis 1993.

Le Directeur de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National Adjoint

Denis PIVETEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

PRESENTATION DU DOSSIER

A. Renseignements sur la/les personne et le véhicule accidentés

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Adresse et Nationalité
 - Carte d'identité et Passeport
 - N° de Sécurité Sociale
 - Indiquer si possible l'identité du conseil de la victime qui poursuit son recours personnel
- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'Assurance

B. Renseignements sur la/les personnes qui a/ont provoqué l'accident

- Personne(s)**
- Nom et Prénom
 - Adresse et Nationalité
 - Carte d'identité et Passeport

- Véhicule**
- Marque
 - Modèle
 - numéro d'immatriculation
 - Compagnie d'assurance

N° police
échéance
titulaire

C. Renseignements sur l'accident

- Date et heure
- Lieu (Village, Route...)
- Description brève des faits (Plan)
- Photos si possible de l'accident
- Copie de l'Attestation de la Police
- Copie de la déclaration de l'accident

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical, portant sur l'imputation des frais engagés, établi par le médecin conseil.)
- Période d'incapacité temporaire et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat acreditatif)
- Relevé des sommes dues à la Caisse :

Frais d'hospitalisation
Frais pharmaceutiques
Frais médicaux

NB: La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements.**

PAYS-BAS

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu aux Pays-Bas, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soient justifiées, à charge pour lui demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiée conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse sur l'imputation des frais engagés, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Le Cabinet devra s'occuper d'obtenir le procès verbal de police s'il y a lieu.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés aux Pays-Bas, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

P A Y S - B A S

T E X T E S

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

Aux Pays-Bas, la prescription en matière de dommages corporels est de **5 ans** à compter du fait générateur pour les actions en responsabilité civile.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique convenue entre les parties (cf. Annexe I).

PAYS-BAS

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le Cabinet fera en sorte de régler amiablement les dossiers qui lui seront confiés par les Caisses Primaires.

Aussi, au reçu des dossiers, le Cabinet adressera une lettre amiable à la personne responsable et/ou à la Compagnie d'assurance concernée en sorte qu'un contact puisse s'établir entre celle-ci et le Cabinet dans la perspective d'un règlement amiable.

Dans la mesure où la Compagnie d'assurance ne se manifesterait pas dans un délai d'un mois environ, après avoir reçu cette lettre amiable, le Cabinet lui adressera une mise à demeure recommandée avec accusé de réception l'avertissant qu'une procédure contentieuse est sur le point d'être engagée.

PAYS-BAS

ACTION JUDICIAIRE

DROIT D'AGIR

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier ; en revanche, les Caisses Primaires devront fournir au Cabinet, si nécessaire, les pièces justifiant de leur droit d'agir.

Il convient d'indiquer que l'action récursoire telle qu'elle est prévue par le Code de la Sécurité Sociale français existe également en droit néerlandais.

PAYS-BAS

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis au Cabinet étant en langue française, il lui appartiendra d'en assurer la traduction. Les frais de traduction seront à la charge de la Caisse Primaire.

Pour le cas où le Tribunal exigerait la présence d'un représentant de la Caisse Primaire, les frais occasionnés par un tel déplacement et les frais d'interprétation seront à la charge de celle-ci.

Le Cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

1. LES FRAIS ET HONORAIRES

a. Les frais

Les frais seront remboursés par virement bancaire sur demande du Cabinet.

Le Cabinet tiendra à la disposition de la Caisse Primaire tout justificatif.

b. Les honoraires

Dans un premier temps chaque dossier sera adressé par la Caisse Primaire au Cabinet qui en fera une première étude **sans provision sur honoraire**.

Le cabinet donnera à la Caisse Primaire les éléments suivants :

- avis sur le dossier, les possibilités de recouvrement et les démarches à suivre,
- en cas d'avis positif, le Cabinet établira une évaluation approximative des frais et honoraires à prévoir afin de poursuivre l'affaire. La Caisse devra ensuite notifier au Cabinet si elle accepte ou renonce à poursuivre le recours (cf. annexe II).

L'évaluation du Cabinet et les honoraires demandés seront établis en application du barème communiqué par le Cabinet qui apparaît en annexe III.

Le Cabinet adressera les relevés d'honoraires aux Caisses Primaires à la fin de chaque dossier.

Toutefois, le Cabinet se réserve le droit de demander une provision à hauteur d'un tiers de l'évaluation approximative des frais et honoraires à prévoir en cas d'avis positif quant à la poursuite du dossier.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance concernée serait condamnée à payer les honoraires du Cabinet, celui-ci s'engage à reverser aux Caisses Primaires les sommes qui lui seront versées à ce titre et qui seraient en excès des frais et honoraires restant dûs par la Caisse Primaire.

2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE

Les Caisses Primaire adresseront au Cabinet les dossiers à partir du **1er avril 1998**.

Dossiers à transmettre à

Maître Sipko DOUMA
Avocat aux Barreaux de Paris et d'Amsterdam
4, rue Arsène Houssaye
75008 PARIS

01 53 89 14 70
01 53 89 14 79

**MODELE DE LETTRE DES CAISSES
A MAÎTRE SIPKO DOUMA**

Messieurs,

AFFAIRE :

Nous avons pris connaissance de votre lettre du.....et de votre avis dans cette affaire.

Nous acceptons de poursuivre le recours dans les conditions que vous nous proposez (ou toute autre observation éventuelle).

Nous acceptons de vous régler vos honoraires et débours d'intervention en conformité avec les conditions de la convention avec la CNAMTS.

Nous comprenons que l'évaluation du coût du dossier que vous nous avez donné est approximatif et pourrait varier en fonction de l'évolution du dossier. Toutefois, vous nous tiendrez informés de toute modification de cette évaluation afin de nous permettre de revoir notre position en cours de procédure.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

HONORAIRES DE MAÎTRE SIPKO DOUMA

Pour la période 1998-1999, les honoraires du Cabinet sont les suivants :

1. Pour les dossiers dont l'intérêt financier est inférieur à 300 000 francs, il est pratiqué un taux horaire de 400 florins.
2. Pour les dossiers dont l'intérêt financier est supérieur à 300 000 francs, il est pratiqué un taux horaire de 500 florins.

Les frais généraux du Cabinet (téléphone, photocopie, courrier, petites fournitures, etc...) sont pris dans le tarif horaire ci-dessus.

Les débours acquittés pour le compte de la Caisse seront facturés en plus. Le Cabinet fera l'avance des frais urgents sous réserve d'être remboursé sur demande.

Le Cabinet fournira à la caisse tous les justificatifs des travaux accomplis et débours exposés sur demande.

Aucun débours, sauf les frais courants et d'usage, ne sera acquitté sans l'accord préalable de la Caisse. Aucun accord de participation au coût d'une procédure ne sera pris sans l'accord préalable de la caisse.

**LISTE RECAPITULATIVE DES CABINETS
D'AYOCATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION
AVEC LA CNAM DEPUIS 1993**

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
Espagne	1993	Cabinet Mullerat & Roca Av. Diagonal, 640, 4a, Planta 08017 BARCELONE Tél. : 34.3.405.93.00 Fax : 34.3.405.91.76	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
Portugal	1993	Moreira Rato, Duraes Rocha & Associados Sociedade de advogados Rua Felipe Folque - 5 -3° esq 1050 LISBONE Tél. : 351.315.09.84/88/91 Fax ; 351.315.09.95	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93
Grèce	1993	Maître PAPAIOANNOU 7, Boulevard de la Madeleine 75001 PARIS Tél. : 01.44.50.54.90 Fax : 01.44.50.54.91	Circ. DGR n° 57/93 du 28/6/93 Circ. DGR n° 15/94 du 23/2/94
Italie	1994	Cabinet Fusi & Associati Via Lattuada, 20 20135 MILAN Tél. : 39.2.550.151.95 Fax : 39.2.551.848.60 Cabinet Raimondo Studio : Via Latina, 57/i 01179 ROME Tél. : 39.6.788.00.78 Fax : 39.6.785.79.69	Circ. DGR n° 99/94 du 29/11/94 Circ. DGR n° 99/94 du 29/11/94
Irlande	1995	A&L Goodbody 1 Earlsfort Centre, Hatch Street DUBLIN Tél. : 353.1.661.3311 Fax : 353.1.661.3278	Circ. DGR n° 5/95 du 23/1/95
Allemagne	1995	Heuking, Kühn, Lüer, Heusen et Wojtek Rechtsanwalt Konrad Adenauer UFER 21 50668 COLOGNE Tél. : 49.221.912.6990 Fax : 49.221.912.6993	Circ. DGR N° 25/95 du 14/3/95

Pays	Date de signature de la convention	Nom et adresse	Circulaires de référence
Royaume-Uni (Ecosse)	1995	Dundas & Wilson Saltire Court 20 Castle Terrace EDIMBOURG EH 1 2 EN Tél. : 0131.228.8000 Fax : 0131. 228.8888	Circ. DGR n° 33/95 du 10/4/95
Luxembourg	1996	Etude Pierre BERMES Avocat à la Cour 38, rue du Curé BP 107 L 2011 LUXEMBOURG Tél. : 352.22.55.22 Fax : 353.22.55.20	Circ. DGR n° 30/96 du 29/3/96
Islande	1997	Konrads & Co Law firm Sif Konradsdottir Klapparstigur 25-27 P.O. Box 787,121 REYKJAVIK Tél. : 354.551.1050 Fax : 354.551.1041	Circ. DGR n° 19/97 du 14/2/97
Norvège	1997	Advokatfirmaet Schjodt Dronnings Mauds Gate 10 N – 0250 OSLO 2 Tél. : 47.22.01.88.00 Fax : 47.22.83.17.12	Circ. DGR n° 36/97 du 26/3/97
Danemark	1997	KROMAN & MUNTER Radhuspladsen 14 1550 COPENHAGUE 5 Tél. : 45.33.11.11.10 Fax : 45.33.11.80.28	Circ. DGR n° 84/97 du 11/9/97
Royaume-Uni (Angleterre et Pays-de Galles)	1997	Pierre THOMAS & Co, Solicitors 1, Cambridge Court 210, Shepherds Bush Road LONDRES W6 7 NL Tél. : 44.71.602.0305 Fax : 44.71.603.5062	Circ. DGR n° 95/97 du 1/12/97

N.B. important

Le Cabinet belge Loeff Claeys Verbeke a dénoncé la convention qui le liait à la CNAM.
En conséquence, **les CPAM sont invitées à ne plus envoyer de dossiers à ce Cabinet.**

Une convention avec un autre Cabinet belge est en cours de négociation.